

3 Structures suprarégionales à visée pédagogique *

3.1 Classes de préapprentissage *

Art. 35 Classes de préapprentissage

¹ La classe de préapprentissage est une structure suprarégionale relevant de l'office de l'enseignement spécialisé.

Art. 36 Buts

¹ La classe de préapprentissage doit développer les compétences scolaires des élèves en difficulté et leur permettre une intégration harmonieuse dans le monde professionnel.

Art. 37 Compétences

¹ Le département décide des emplacements des classes de préapprentissage et de leur nombre. *

² L'organisation et la gestion d'une classe de préapprentissage sont confiées par le département à la direction du cycle d'orientation concerné. *

Art. 38 Organisation

¹ Les classes de préapprentissage font partie intégrante de la scolarité obligatoire et ne peuvent être fréquentées que durant une année scolaire.

² L'effectif d'une classe de préapprentissage est celui d'une classe d'observation.

³ Le temps scolaire de la classe de préapprentissage prévoit des jours de classe et des stages en entreprise.

⁴ Le stage s'effectuera, dans la mesure du possible, dans la même entreprise afin d'accroître les chances de signer un contrat d'apprentissage.

Art. 39 Personnel enseignant

¹ Le titulaire d'une classe de préapprentissage est, en principe, un enseignant spécialisé.

Art. 40 Responsabilités

¹ L'élève est rattaché administrativement et pédagogiquement au cycle d'orientation site de la classe de préapprentissage.

Art. 41 Elèves bénéficiaires

¹ La classe de préapprentissage s'adresse, en priorité, aux élèves relevant de l'enseignement spécialisé et aux élèves de 10CO, en fin de scolarité obligatoire et en échec. *

Art. 42 Admission

¹ La direction d'établissement propose aux parents et à l'élève concernés de déposer un dossier d'admission en classe de préapprentissage.

² Sur préavis de la direction du cycle d'orientation de l'élève, du conseiller en orientation et de l'enseignant de la classe de préapprentissage, l'office de l'enseignement spécialisé décide de l'admission d'un élève en classe de préapprentissage.

Art. 43 Financement

¹ La commune de domicile de l'élève assume les frais d'écolage dont le montant correspondra à celui payé par les communes du cycle d'orientation site de la classe de préapprentissage. *

² Les frais de transports jusqu'au lieu de scolarisation sont à la charge de la commune de domicile qui subventionne également le 70 pour cent des frais de repas. *

³ Les frais de transports jusqu'au lieu de stage sont à la charge de la commune de domicile. *

⁴ Les parents participent aux frais de repas à hauteur de 30 pour cent. *

⁵ La commune site de la classe de préapprentissage met à disposition les locaux et son infrastructure administrative.

⁶ La direction d'établissement du CO accueillant la classe de préapprentissage informe la commune de domicile de l'élève des frais d'écolage, de transport et de la répartition des frais de repas. *